DE

L'ORGANISATION

Des Sociétés

DE TRAVAILLEURS.



SAUMUR,

IMPRIMERIE DE JULES GODFROY, GRAND'RUE, 4.

DE

L'ORGANISATION

Des Sociétés

DE TRAVAILLEURS.



SAUMUR,

IMPRIMERIE DE JULES GODFROY, GRAND'RUE, 4.

DE

L'ORGANISATION

DES SOCIÉTÉS

DE TRAVAILLEURS.

Je propose un plan ; je ne le regarde pas comme un édifice complet, mais comme matériaux propres à construire ; que chacun en apporte sa part, et le grand architecte, le gouvernement, construira un édifice utile et durable.

La formation des travailleurs en société n'est pas seulement une question du moment, c'est une question d'avenir.

En organisant les travailleurs, le gouvernement devra éteindre la mendicité. Les mendiants ne peuvent entrer

dans le rang des ouvriers, et les travailleurs ne leur doivent aucun secours.

Le gouvernement devra aussi se charger des invalides qui existent en ce moment; la société, n'étant tenue de pourvoir aux besoins de l'avenir et que de ceux qui sortent de son sein.

Des Règles Générales.

Les sociétés de travailleurs seront formées, autant que possible, des ouvriers d'une même profession; elles pourront se constituer par commune, par canton, par arrondissement, et même par département.

Nul ne pourra être admis s'il n'est travailleur lui-même et s'il n'exerce une profession manuelle. Je n'entends pas pour cela séparer le maître de l'ouvrier, il ne doit, et il ne peut exister de différence entre eux.

Les administrateurs seront choisis par les sociétaires.

Comme les membres de ces sociétés pourront, en changeant de domicile, changer de société, il serait nécessaire que les conditions générales fussent les mêmes par toute la France, et fixées par le gouvernement.

Les conditions particulières seraient en rapport avec les besoins de la localité et fixées par l'administration de la société.

L'administration devra savoir si tous les sociétaires

ont de l'emploi, elle pourra s'occuper de leur en procurer, et elle remettra périodiquement au gouvernement un rapport détaillé de la position de son administration et de ses administrés.

Toutes les sociétés correspondront entre elles, par commune, par canton, par arrondissement, au moyen d'un bureau qui y sera établi.

Chaque arrondissement correspondra au département, et chaque département à la Capitale ou sera le siége général des sociétés.

Cette administration sera distincte et séparée totalement de celles actuellement existantes.

Tous les travailleurs seront dépendants de cette administration.

La correspondance des sociétés comprendra :

L'avis du changement de domicile des membres ;

La perfection à apporter dans l'organisation de ces sociétés ;

Faire connaître les demandes des travailleurs, des entrepreneurs, maîtres et autres personnes qui les emploient ;

Porter à la connaissance du gouvernement la position de travail, de santé, de fortune etc., de chaque société.

Le gouvernement devra connaître ses travailleurs comme il connaît ses soldats ; et il les fera inspecter

chaque année comme le sont ses troupes, ses écoles, etc.

Dans un temps qui ne peut être éloigné, le gouvernement mettra à la disposition des invalides-sociétaires, les bâtiments nécessaires à les loger ; les sociétés devant pourvoir à leur entretien et à leur nourriture.

Une partie des capitaux des sociétés pourraient être employés à faire ces acquisitions de logements.

Des Règles Particulières.

Chaque sociétaire possédra un livret sur lequel seront inscrits : le jour de son admission, le montant de ses cotisations versées, les secours qu'il aura reçus, et les changements de domicile qu'il aura fait.

Pour faire partie de la société, il faudra être âgé de dix-huit ans au moins et avoir été accepté par l'administration, à moins que l'on ne sorte d'une société déjà organisée, et que l'on soit porteur d'un livret de sociétaires.

Une cotisation mensuelle fournira les fonds de secours.

Pour activer la formation de ces sociétés, il serait peut être nécessaire que le premier versement fût le montant de six cotisations réunies.

Un membre nouvellement admis ne pourra obtenir de secours que six mois après son admission.

Un sociétaire qui changera de domicile, retirera, au prorata de ses versements et de l'avoir de la société, la somme qui lui revient ; cette somme sera envoyée à la société, dans laquelle il devra entrer, par les soins de l'administration.

L'administration recevra les candidats qui se présenteront, mais seulement un mois après en avoir fait part à la société, par affiches, lors des réunions mensuelles.

Si un membre ne payait pas sa cotisation, l'administration de la société la prélèverait sur son salaire ; il faudra que l'un des articles généraux dictés par le gouvernement l'y autorise.

Les fonds des sociétés seront placés par les soins des administrateurs.

Les sociétaires malades recevront un secours journalier.

La société aura son médecin et son pharmacien particuliers, qui donneront les soins et les médicaments nécessaires aux malades.

Un sociétaire trop âgé pour pouvoir, par son travail, suffire à ses besoins, aura droit à une rente journalière.

Les femmes des ouvriers pourront être comprises dans les sociétés, en payant leur cotisation ; elles y auront le même droit que leur mari.

Un père pourra également y faire admettre sa fille, âgée de plus de dix-huit ans, mais il sera son représentant à la société.

Les membres devant faire partie de ces sociétés seront tenus, avant leur admission, de justifier n'être atteints d'aucune infirmité ou maladie chronique.

La dissolution de ces sociétés devra être prévue, et, pour qu'elles puissent se dissoudre, il faudra au moins l'assentiment des deux tiers de la société ; en prescrivant que le partage des fonds restant libres, sera fait à chaque membre, au prorata de ses versements.

Les enfants des sociétaires suivront jusqu'à l'âge de douze ans au moins, les écoles où le gouvernement devra leur procurer une instruction gratuite, ces enfants ne pourront dans aucun cas être admis dans les fabriques ou ateliers avant d'avoir atteint cet âge.

L'administration veillera sur eux et sur leur placement en apprentissage, en ne leur faisant prendre toutefois qu'une profession qui soit de leur goût.

Lors de la formation des sociétés, l'on admettra tous les ouvriers de dix-huit à cinquante ans.

Des Salaires.

Nul à mon avis n'a le droit de se poser entre le maître et l'ouvrier pour une question de salaires.

La législation existante, avec les articles 415 et 416

du code pénal * rejette avec une violence inouie tous les travailleurs hors de leurs droits.

Je demande formellement l'abolition de ces deux articles. Ils interdisent la coalition des travailleurs.

Lorsqu'il y a coalition d'ouvriers, le meilleur moyen d'arriver à bonne fin est de laisser les maîtres et les ouvriers entièrement libres de débattre leurs intérêts réciproques.

Quand ont lieu les coalitions de travailleurs ? C'est quand les bras deviennent rares, et alors il faut les payer plus cher.

Les négociants, les capitalistes, ont bien ce droit ; si telle denrée est rare, le négociant l'augmente. Si l'argent est rare, le capitaliste le livre à des conditions plus onéreuses.

* Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs où moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, où toutes proscriptions, sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrage, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Est-ce que l'on voudrait que le travailleur ne possédât pas ce droit?

Je sais que l'on dira : « Mais les ouvriers étant en société imposeront de salaires si élevés, qu'ils n'auront des conditions ni de durée, ni de raison. »

Cela n'est pas à craindre.

Supposons : Qu'une coalition ait lieu dans une localité, qu'elle ait fait augmenter les salaires ; alors les travailleurs abonderont, les bras deviendront moins rares, et nécessairement le salaire diminuera.

Si au contraire l'élévation du salaire se maintient, c'est qu'il pouvait exister, c'est que les coalisés n'ont demandé qu'une chose possible et raisonnable.

La coalition aura lieu, dira-t on, après des marchés importants passés par un ou plusieurs entrepreneurs où bien après d'importantes commandes faites à telle ou telle industrie : c'est là le moment que les ouvriers choisissent pour faire augmenter leur salaire.

Mais voulez-vous donc qu'ils demandent de l'augmentation l'orsque l'ouvrage ne va pas ; on leur répondrait en les renvoyant comme cela arrive aujourd'hui.

L'on nous dira aussi : « Certaines productions industrielles ont pour concurrence des marchandises étrangères, ou même certaines localités de la France où l'ouvrier vit à moins cher. »

Je le sais ; aussi, je ne demande pas l'augmentation des salaires, mais bien égale liberté au maître et à l'ou-

vrier de les pouvoir augmenter et de les diminuer selon la volonté de chacun.

Quand une coalition se forme dans une localité c'est parceque l'ouvrage y est actif, que les bras manquent. Le gouvernement, qui correspondra avec toutes les sociétés de travailleurs, devra le savoir. Il saura aussi que dans telle autre localité des travailleurs sont inoccupés.

L'ouvrier changera volontiers de place, surtout quand il trouvera une position meilleure, il ne demandra pas mieux que de se porter dans les endroits où le travail abonde.

Avant d'entreprendre des travaux, qui exigeront l'emploi de plus de bras que par le passé, le maitre ou l'entrepreneur qui emploie devra savoir où il peut les prendre.

Il faut bien qu'il sache où trouver ses matières premières.

Il faut bien qu'il sache où trouver ses capitaux, il fera de même po r ses travailleurs ; il les fera venir de loin, si cela lui est plus avantageux, où bien il les prendra sur place, ce sera à son choix.

De cette manière le maître ne manquera pas de travailleurs ; et le travailleur sera instruit de l'endroit où il pourra trouver de l'ouvrage.

Avantage des Sociétés.

Une société, composée de quatre cents ouvrie s, en y joignant les femmes, ce qui la p rterait à six cents

environ ; en cotisant cinq centimes par jour, soit un franc cinquante centimes par mois, se ferait un revenu annuel de 10,800 fr. L'intérêt seul de cette somme fournirait les remèdes nécessaires à tous les malades.

En supposant dans notre commune cinq mille travailleurs des deux sexes, ce serait un revenu de près de cent mille francs.

Le travailleur par le fait de son admission dans la société, sera assuré d'avoir, lorsqu'il en aura besoin, tous les secours qui lui seront nécessaires, et ces secours lui seront donnés parce qu'il lui appartiennent, qu'il les a acquis et conservés.

La fréquentation des travailleurs entr'eux, entre leurs familles, les initieront aux vertus sociales, que l'on ne peut connaître dans l'isolement.

Il sera difficile peut-être de ranger sous les lois de l'organisation quelques travailleurs, qui ne les ont jamais connues, que leur âge et leurs habitudes en détournent continuellement, mais il faudra nécessairement les comprendre dans les sociétés ; on ne peut les en exclure, il faudra pour eux de la tolérance.

Mais la nouvelle génération s'accommodera facilement de cette organisation, elle y apportera en y entrant des cœurs neufs et francs, la vie fraternelle lui sera facile, et dans un avenir prochain, ces sociétés auront acquis leur perfectionnement.

TOUZÉ, aîné.

Saumur, le 10 *avril* 1848.

ORGANISATION

Des Sociétés

DE

TRAVAILLEURS.

DEUXIÈME ARTICLE.

Plan Financier.

En admettant dans les sociétés de travailleurs tous les français des deux sexes, au-dessus de dix-huit ans, j'obtiens un nombre d'associés d'environ dix millions.

En exigeant d'eux une cotisation journalière de cinq centimes, la somme générale annuelle s'élèvera à cent quatre-vingts millions de francs.

La moitié seulement de cette somme suffira pour pourvoir à tous les besoins ordinaires de la société.

Il restera donc à la disposition de la société une somme de quatre-vingt-dix millions.

Cette fortune de la société des travailleurs doit être distincte de la fortune individuelle qui existe actuellement en France.

Elle doit être aussi séparée des finances du gouvernement.

Elle existera donc en dehors de toutes les fortunes existantes, elle sera placée entre la propriété de l'État et la propriété particulière.

Mais cette fortune des sociétés de travailleurs, placée entre la fortune de l'État et celle particulière, ne doit nuire ni à l'une ni à l'autre ; elle ne doit que les favoriser.

Je partage cette somme en deux parties ; avec la première somme de quarante-cinq millions, j'établirai à Paris une caisse que j'appellerai caisse de réserve, et qui servira de besoins extraordinaires de la société.

Voici comment j'utiliserai les fonds de cette caisse :

Je prêterai ces fonds contre des dépôts de valeurs soit agricoles, commerciales ou industrielles.

Par exemple : un banquier y déposerait pour cent

mille francs de billets de commerce à 90 jours, et la veille de l'échéance il les retirerait et les encaisserait lui-même.

Un négociant prendrait des fonds sur les marchandises qu'il possédrait, soit dans les entrepôts, soit dans les magasins publics.

Je désirerais que l'agriculture participât pour moitié dans les avantages à retirer de cette caisse; mais comme je n'ai aucune connaissance agricole, je ne peux émettre d'opinion.

Quant à l'intérêt de ces fonds, nous ne devrions pas en prendre; nos fonds ne doivent pas nous en rapporter; notre fortune ne repose pas et ne peut reposer en aucune façon sur les bases de l'intérêt; elle puise sa source dans son capital.

Si nous tirions intérêt de notre argent, nous spéculerions, et les spéculations sont la part des entreprises particulières.

Mais aussi, avec si peu de fonds, si nous ne tirons que l'intérêt nécessaire à couvrir nos pertes éventuelles, nous ne favoriserons que certains particuliers, et par cela même nous nuirions aux autres, pendant que nous devons favoriser la masse générale.

Alors nous serons obligés de demander un intérêt; mais toujours un peu au-dessous des taux existants.

Mais chaque année notre capital s'accroîtera de quarante-cinq millions ; nous pourrons avoir des succursales dans les départements, et nous descendrons graduellement notre intérêt.

En dix ans nous aurons cinq cent millions dans notre caisse de réserve.

Si cette somme ne suffit pas, nous la laisserons s'accroître, et dans vingt ans nous aurons un milliard. Alors je reverse cette rente de quarante-cinq millions de capital annuel d'un autre côté, et je la joins avec les quarante-cinq autres millions qui nous restent et dont voici l'emploi :

Je donne des primes aux agriculteurs pour les défrichements, le reboisement des montagnes, les irrigations, etc.;

Au commerce pour ses armements, pour l'établissement de ses pêcheries, de ses comptoirs pour la colonisation, etc.;

A l'industrie pour l'établissement de ses manufactures, des voies de communication pour le perfectionnement de ses moyens de productions, etc. ;

Enfin, quand le perfectionnement d'une industrie rivale en détruit une autre, je pourrai la dédommager.

TOUZÉ, aîné.

Saumur, le 10 *avril* 1848.

SAUMUR. — IMP. DE J. GODFROY, GRAND'RUE, 4.

ORGANISATION

Des Sociétés

DE

TRAVAILLEURS.

TROISIÈME ARTICLE.

De la Concurrence.

La concurrence n'est autre que l'émulation de l'industrie contre l'industrie, et du commerce contre le commerce.

Elle ne nuit ni à l'industrie, ni au commerce, favorise le développement de l'un et de l'autre ; elle est avantageuse au producteur comme au consommateur.

La véritable concurrence industrielle consiste à produire le plus, le mieux et au meilleur marché.

La véritable concurrence commerciale consiste à vendre en meilleure qualité et au prix le moins élevé.

Pour faire une concurrence ruineuse à un industrielle, il faut qu'un autre industriel produise avec plus d'économie ou de talent ; dans ce cas, si le premier industriel ne peut faire aussi bien, qu'il cesse son travail ; s'il veut lutter, il court les chances de succomber.

Vouloir empêcher ce genre de concurrence c'est interdire le progrès.

Il n'y a que le monopole qui puisse faire une concurrence véritablement ruineuse au commerçant et à l'industriel.

Du Monopole.

Lorsqu'une industrie, par l'abondance de ses produits, a rempli ses magasins, et que les débouchés commerciaux ne suffisent plus à leur écoulement, l'industriel est souvent forcé par le manque de capitaux d'avoir recours à un acheteur, qui se chargera de ses

marchandises, mais qui lui dictera des conditions ruineuses qu'il est obligé d'accepter, forcé qu'il est de remplir des engagements contractés.

Il vendra ses marchandises au-dessous du prix de revient de fabrication.

Après cette vente faite, il continuera son travail et livrera encore ses produits au commerce.

Mais il trouve alors sur le marché son premier acheteur qui est à même de vendre à un prix moins élevé que le sien. Pour pouvoir soutenir cette ruineuse concurrence, il est obligé d'avoir recours à tous les expédients : il réduira le plus possible le salaire de ses ouvriers, il augmentera les heures de travail ; et encore ne succombera-t-il pas?

Si, au lieu d'avoir eu recours à un tel acheteur, l'industriel avait déposé ses marchandises dans les magasins publics, qu'il eut pris sur leur valeur, à la caisse de réserve les fonds qui lui étaient nécessaires pour remplir ses engagements, il ne se serait pas créé une telle concurrence, il n'aurait pas été obligé de diminuer le salaire de ses ouvriers, il aurait été forcé tout au plus de ralentir la fabrication en diminuant quelques heures de travail par jour ; et lorsque les debouchés commerciaux se seraient rouverts, il aurait pu leur livrer ses produits avec avantage.

Si une société de capitalistes exploite à elle seule une denrée, un produit agricole, industriel ou minéral, pour les livrer au commerce avec d'énormes bénéfices, nous avons nos primes à donner, pour la formation d'autres sociétés, qui les forceront de réduire leurs bénéfices, et de livrer à la consommation leurs marchandises à un prix raisonnable.

De l'Agiotage.

L'agiotage qui nuit aux travailleurs, est celui qui s'exerce sur les valeurs ou actions commerciales, industrielles et agricoles.

Sous prétexte de réaliser des bénéfices, avant que l'opération qui doit les produire ait même été commencée, l'agiotage élève fictivement le capital afin de s'en emparer d'une partie.

Lorsqu'une société se forme pour l'exploitation d'une grande entreprise, le but de cette société est d'apporter ses capitaux, pour les transformer, avec le concours des travailleurs, en une propriété qui est le but de l'association.

Pour représenter la valeur des capitaux mis en association, l'on fait des coupures de capital que l'on nomme actions.

Ces actions sont des titres de propriété en association.

Les actions représentent plutôt la propriété que l'association a pour but d'acquérir, qu'elles ne représentent le capital primitif.

Si elles représentaient le capital primitif, elles ne pourraient se vendre un prix plus élevé que celui d'émission.

Si, au contraire, elles représentent la propriété à acquérir par l'association, elles ne peuvent se vendre avant que la propriété soit créée.

Ou, si elles sont vendues, pourquoi les bénéfices n'appartiendraient-ils pas à l'association, qui ne peut véritablement les régler qu'en fin de compte.

Ceux qui prennent des actions avec l'intention de les vendre n'apportent pas sérieusement leurs capitaux à l'entreprise, ils se servent de l'avoir de la société pour jouer; la société ne profite pas du bénéfice tant qu'il y en a, c'est le particulier seul qui en tire avantage.

Mais dès qu'il y a perte, elle atteint, il est vrai, le particulier; mais elle atteint aussi bien davantage l'association, car elle l'affecte dans son crédit et dans la valeur fondamentale de son entreprise.

Une grande partie des capitaux viennent faire semblant d'apporter leur concours aux entreprises ; mais aussitôt qu'elles sont commencées, ils les abandonnent et vont en recommencer d'autres.

Ces capitalistes-là ne sont pas des travailleurs, ce sont des joueurs, et ils doivent être traités en conséquence.

Ne serait-il pas nécessaire que les actions ne puissent se négocier qu'après l'entreprise achevée ?

Si un actionnaire était forcé de se défaire de son action ; les sociétés ne pourraient elles pas les acheter et les vendre à la fin de l'entreprise ?

La société comme l'actionnaire ne pourraient-ils pas sur le dépôt de leurs actions prendre des fonds dont ils auraient besoin à la caisse de réserve ?

De cette manière les capitaux seraient livrés sérieusement aux entreprises, et ne serviraient pas aux joueurs, qui les détournent constamment du but pour lequel ils sont crées ; et ce but, c'est le travail.

TOUZÉ, aîné.

Saumur, le 1er *mai* 1848

QUATRIÈME ARTICLE.

ORGANISATION

Des Sociétés

DE

TRAVAILLEURS.

QUATRIÈME ARTICLE.

Des Ateliers sociaux.

L'on peut préjuger ce que seront un jour les ateliers sociaux, comme ceux que le gouvernement a déjà fondés et ceux qu'il se propose de fonder encore.

Il est inutile de s'efforcer de prouver que la théorie, qui leur sert de base, a telle ou telle imperfection ; je possède des preuves pratiques, et c'est là que je puiserai mes arguments.

Ces ateliers sociaux ne sont autres, au moment de leur fondation, que la copie des ateliers que possède déjà le gouvernement dans ses arsenaux de terre et de mer. Il veut adapter à l'industrie particulière les règles qui dirigent les ouvriers qu'il emploie chez lui.

Voici comment sont dirigés et installés les ateliers particuliers de l'État.

Le gouvernement prend un nombre d'ouvriers, il leur donne des ingénieurs, des maîtres, des contre-maîtres, des aides, qui les dirigent dans leurs travaux et qui représentent ses intérêts.

Il donne aux ouvriers d'autres chefs qui sont chargés de la réception des matières premières, de leur mise en œuvre, de la direction des ouvriers, de la livraison de leur travail, des comptes à régler, des fonds à recevoir, de la répartition des salaires et de la représentation de leurs intérêts.

Il existe dans les ateliers de l'État deux administrations distinctes : celle représentant les intérêts du gouvernement, et celle représentant les intérêts de travailleurs.

Tous les ouvriers d'un atelier sont à l'entreprise, et le prix du produit de leur travail, qui est fixé par un tarif que l'État leur a donné, est partagé entre tous les ouvriers entrepreneurs par égale portion.

Mais avant de faire l'égale répartition entre chaque associé, l'on prélève une somme qui sert à donner des suppléments de solde aux meilleurs ouvriers qui sont divisés en plusieurs classes.

Les chefs chargés de diriger les ouvriers entrepreneurs et de veiller à leurs intérêts, sont placés dans les classes les plus élevées.

Il existe aussi une catégorie de travailleurs associés divisés en plusieurs classes ; ce sont les apprentis ; ils reçoivent un salaire plus ou moins élevé en raison de leur aptitude au travail, mais toujours basé sur l'égalité générale.

En outre, les ouvriers entrepreneurs peuvent prendre des journaliers et des manœuvres pour les aider dans leur travaux ; ces journaliers et manœuvres, ne font pas partie de l'entreprise, ils sont payés à la journée par les ouvriers entrepreneurs.

Voilà, certainement, ce que le gouvernement pouvait faire de mieux pour ses ouvriers.

Les prix des tarifs du gouvernement sont toujours plus élevés que les prix des industries particulières ; et, malgré cette élévation des tarifs, le prix des journées est toujours plus bas dans les ateliers de l'État que dans les ateliers des particuliers.

Quoique tous les ouvriers soient individuellement intéressés pour qu'il se fasse beaucoup de besogne, il existe dans ces ateliers beaucoup moins d'activité que dans les ateliers de particuliers.

Aussi l'État ne fait-il faire par ses ouvriers que les travaux qu'il ne juge pas à propos de faire exécuter en dehors de ses arsenaux.

Voyons maintenant s'il est possible d'établir l'industrie privée sur ces bases.

Les ateliers sociaux acquerreront leurs matières premières de la même manière que fait maintenant l'État au moyen d'adjudications au rabais, qui les leur feront obtenir au meilleur marché possible.

Les salaires des travailleurs seront établis à peu près sur les mêmes bases.

Les ouvriers auront, en apparence, les mêmes avantages que ceux des ateliers de l'État.

Seulement ils auront l'avantage éventuel de prendre, à la fin de l'année, leur part des bénéfices.

Voici les avantages que possède le gouvernement pour son travail particulier :

Il n'a pas de loyer à payer pour ses magasins et ses ateliers ;

Il ne compte pas l'intérêt des fonds qui dorment dans ses ustensiles de travail ;

Il ne compte pas l'intérêt des matières premières et des marchandises fabriquées qu'il possède dans ses magasins ;

Il a toujours l'écoulement assuré de ses produits ;

Il n'a point de crédit à faire à ses acheteurs ; il n'a ni escompte ni change à payer, point de faillite à craindre ; il ne craint ni la concurrence, ni les crises commerciales, ni les variations que le commerce peut opérer sur la valeur de ses matières premières ;

Il peut faire toute sorte d'essais industriels sans nuire à ses profits.

Toute l'énumération de ces avantages pour l'État faisant travailler chez lui et pour lui, ne sont que des charges pour le gouvernement voulant monopoliser l'industrie et le commerce.

Si l'État, avec tous les avantages précités, ne produit encore qu'à un prix plus élevé que l'industrie particulière, et paie ses ouvriers moins cher, que sera-ce donc lorsqu'il aura à supporter tant et de si lourdes charges?

Il ne forcera pas tous les travailleurs d'entrer dans les ateliers sociaux ; il ne prendra que ceux qui voudront y entrer.

Il faudra que ces ateliers basent le salaire de leurs ouvriers sur le bénéfice qu'ils tireront de leurs marchandises ; dans ce cas, le salaire sera beaucoup moins élevé que dans l'industrie privée ; s'ils veulent maintenir leur salaire élevé, ils seront en perte.

Dans le cas contraire, s'ils veulent baser le prix de leur marchandise sur les salaires élevés qu'ils donnent aux ouvriers, ils ne vendront pas du tout.

Les ateliers sociaux, pour obtenir le débouché de leurs produits, feront-ils voyager? établiront-ils des dépôts? Plus ils voudraient étendre leur commerce et plus ils perdraient.

Le budget de l'État pourra-t-il couvrir ces pertes? Ce serait une ruine permanente.

Un bon ouvrier ne restera pas dans ces ateliers à côté d'un fénéant ou d'un maladroit ; il les quittera et leur fera concurrence à leur détriment et à son avantage.

Je rends toute justice aux bonnes intentions qui ont présidé à l'établissement de ces ateliers ; leur fondateur avait pour but le bien-être des ouvriers, et je l'en félicite sincèrement.

Mais en pratique industrielle et commerciale, les ateliers sociaux sont impossibles.

Pour améliorer le sort des travailleurs il faut que le gouvernement prenne des mesures, afin que les enfants reçoivent l'instruction morale et religieuse qui leur convient ; qu'ils ne commencent à travailler qu'à un âge qui ne nuise pas au développement de leur force physique et morale ; que les travailleurs trouvent les secours qui leur sont nécessaires dans leurs maladies ; que la subsistance des infirmes et des veillards soit assurée.

Qu'il autorise et organise des sociétés qui auront pour but l'instruction permanente des travailleurs, leur moralisation ; que ces sociétés s'occupent de tout ce qui peut avoir rapport à leur bien-être ; qu'elles aient toutes les facilités et libertés de débattre les salaires ; que le gouvernement leur fasse de bonnes lois, qu'il les conseille, qu'il les dirige, qu'il s'occupe d'elles sérieusement.

Depuis nos premières révolutions, rien n'a été fait ni tenté, pour améliorer le sort des travailleurs ; la pente suivie jusqu'à ce jour ; si les Français pouvaient s'y abandonner, nous mènerait juste au point auquel est arrivé l'Angleterre : à côté de la suprême opulence, la plus grande misère et la dégradation la plus abjecte.

Nous ne doutons pas des bonnes intentions de nos gouvernants ; qu'ils abordent franchement cette ré-

forme, qu'ils emploient toute leur science et leur pouvoir à la faire réussir; la tranquillité et le bonheur de la France y sont attachés.

TOUZÉ aîné.

Saumur, le 5 mai 1848.

SAUMUR,
IMPRIMERIE DE JULES GODFROY, GRAND'RUE, 4.

